

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.320 du 30 mars 2011

G./A.199.457/VI-19.048

En cause : **la société anonyme THOMAS & PIRON,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-François JAMINET, avocat,
boulevard Emile de Laveleye, n° 69,
4020 Liège,

contre :

la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Olivier DI GIACOMO, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme DEMOCO,

ayant élu domicile chez
Mes Wouter NEVEN
et Jens DEBIEVRE, avocats,
avenue du Port, n° 86 C, boîte 113,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 9 mars 2011 par la société anonyme THOMAS & PIRON, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du 16 décembre 2010, par laquelle la partie adverse a attribué à la société DEMOCO pour un montant de 13.363.048,02 EUR + TVA, le marché public de travaux relatif à l'étude et la construction d'un complexe immobilier d'une école pour 490 élèves, d'équipement pour l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance) et KIND & GEZIN et d'environ 50 appartements contemporains et d'infrastructures annexes ou complémentaires sur un site de la Régie Foncière et de la Ville de Bruxelles, sis à la chaussée d'Anvers, rue Simons, rue Frontispice et rue Nicolay cadastré à Bruxelles (1000), 13^{ème} division, section A, n° parcelles 338/d/11,

337/m/10, 338/c/11 (école existante) et 338/g/10, régi par le cahier spécial des charges N° RF/09/AOG/616 «Anvers Simons Frontispice à 1000 Bruxelles»";

Vu la requête introduite le 25 mars 2011 par laquelle la société anonyme DEMOCO demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 mars 2011 à 9 heures 30;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-François JAMINET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mes France MAUSSION et Olivier DI GIACOMO, avocats, comparaissant pour la partie adverse, et Me Jens DEBIEVRE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Par un appel d'offre général, la partie adverse a lancé une procédure d'attribution d'un marché public de travaux relatif à l'étude et la construction d'un complexe immobilier d'une école pour 490 élèves, d'équipement pour l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance) et KIND & GEZIN et d'environ 50 appartements contemporains et d'infrastructures annexes ou complémentaires sur un site de la Régie Foncière et de la ville de Bruxelles.

2. L'avis de marché a été publié au Bulletin des adjudications le 21 janvier 2010 et au supplément au Journal officiel de l'Union européenne le 23 janvier 2010;

Considérant que la requérante en intervention paraît agir sur la décision de son conseil d'administration régulièrement composé; qu'étant l'attributaire du marché litigieux, elle a intérêt à se porter partie intervenante; que, prima facie, rien ne s'oppose à ce que sa requête soit accueillie;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse, rejointe par la partie intervenante, fait valoir que, au sein d'une société anonyme, l'organe compétent pour introduire une demande de suspension en extrême urgence est en principe le conseil d'administration, que l'article 16 des statuts de la requérante dispose que le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, que ce conseil est composé actuellement de sept membres, qu'au moment de prendre la décision d'introduire le présent recours, il ne réunissait que trois membres, en manière telle que cette décision n'a pas été prise par un organe régulièrement composé;

Considérant que l'article 16 des statuts de la requérante, coordonnés à la date du 9 janvier 2006, tels que joints à la requête, porte que :

" Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Un administrateur peut donner, par écrit, télégramme, télex, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une réunion du conseil.

Un administrateur ne peut représenter plus d'un autre.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des voix émises, celle de celui qui préside la réunion étant prépondérante en cas de partage.";

que l'article 19 des mêmes statuts porte que :

" Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration ou de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi à l'assemblée générale.";

que l'article 20 des mêmes statuts prévoit que :

" Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

La société est valablement représentée dans les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice, par l'administrateur délégué.";

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la réunion 9 mars 2011 du conseil d'administration de la requérante, au cours de laquelle a été prise la décision d'introduire le présent recours, que celui-ci était composé de Bernard PIRON, Isidoor

THIJS et de la S.P.R.L. MOULIN, représentée par François PIRON, alors qu'étaient absents et excusés Louis-Marie PIRON, André SELENNE et Coralie PIRON; que ce procès verbal porte, notamment, que :

" [...]

Le conseil d'administration constate qu'il a été valablement convoqué et que la majorité des membres du conseil sont présents ou représentés. Par conséquent, le conseil est apte à délibérer et voter sur les points figurant à son ordre du jour.

[...]" ;

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure, étant les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires de la requérante du 26 mai 2006 et du 28 mai 2009, et extraordinaires du 1^{er} avril 2010, du 27 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 qu'à la date du 9 mars 2011, le conseil d'administration de la requérante comptait au moins sept membres, étant Coralie PIRON, Louis-Marie PIRON, Bernard PIRON, la S.P.R.L. LE MOULIN représentée par François PIRON, Isidoor THIJS, André SELENNE et la S.P.R.L. J.-P. CONSULT représentée par Jean-Pierre BERNARD, Louis-Marie PIRON ayant été désigné comme administrateur délégué;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce qui est affirmé dans le procès verbal de la réunion du conseil d'administration de la requérante du 9 mars 2011, la décision d'introduire le présent recours n'a pas été prise par le conseil d'administration de la requérante régulièrement composé puisque, le 9 mars 2011, celui-ci ne comptait que trois membres sur sept, soit moins que le quorum des présences prévu à l'article 16 des statuts;

Considérant que par courriel du vendredi 25 mars 2011, le conseil de la requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat le procès verbal d'une séance du conseil d'administration de celle-ci, tenue le même 25 mars 2011, au cours de laquelle étaient présents Louis-Marie PIRON, Bernard PIRON, la S.P.R.L. J.P. CONSULT, représentée par Jean-Pierre BERNARD et la S.P.R.L. LE MOULIN, représentée par François PIRON; que, selon ce procès-verbal, il a été décidé, au cours de cette séance, de "ratifier la décision du 9 mars 2011, désignant et mandatant Maître Jean-François JAMINET [...] et Maître François MOISES [...] d'introduire les recours et de poursuivre les procédures et leur donne procuration avec pouvoir de substitution pour ce faire"; qu'il faut constater cependant que cette "ratification", postérieure à la requête et introduite en dehors du délai donné à la requérante par l'article 21bis, § 2, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ne peut suffire à corriger l'irrégularité de la composition du conseil d'administration lors de la séance du 9 mars 2011 au cours de laquelle il a été décidé d'introduire le présent recours; que, prima facie, celui-ci est irrecevable;

Considérant qu'en annexe à un courriel du 27 mars 2011, le conseil de la requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat un document daté du 25 mars 2011, signé par Louis-Marie PIRON, selon lequel celui-ci donne procuration aux conseils de la requérante "pour introduire des recours en suspension d'urgence ou d'extrême urgence et en annulation devant le Conseil d'Etat de Belgique, contre la délibération du 16 décembre 2010 de la Régie Foncière des Propriétés communales de la Ville de Bruxelles [...]";

Considérant que cette "procuration", qui n'est pas signée qualitate qua par Louis-Marie PIRON ainsi que l'un des conseils de la partie adverse l'a fait observer à l'audience, qui est postérieure à la requête et qui a été introduite en dehors du délai de recours ouvert à la requérante par l'article 21bis, § 2, de la loi du 24 décembre 1993, ne permet pas, prima facie, de considérer la requête comme recevable;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la requérante s'est fondé sur la directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers; qu'il a affirmé que cette directive ne permettait pas aux tiers de faire état d'une irrégularité telle que celle soulevée par la partie adverse;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a fait valoir à juste titre, notamment, que la requérante restait en défaut de préciser la disposition de la directive précitée qui ferait obstacle à ce qu'elle invoque devant le Conseil d'Etat l'irrégularité de la composition du conseil d'administration de la requérante lors de la séance au cours de laquelle il a décidé d'introduire le présent recours;

Considérant qu'il y a lieu de conclure, prima facie, que la requête n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme DEMOCO dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens liquidés à la somme de 300 euros sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente mars deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.